

La rémunération sur base de temps – I

DE PLUS EN PLUS DE MÉDECINS sont rémunérés en partie sur base de temps. L'encadrement de ces modes de rémunération est fort différent de celui du mode à l'acte. Plusieurs médecins ne profitent pas pleinement de ce que leur offre la rémunération sur base de temps. Pour vous éviter d'être de ceux-là, nous vous invitons à lire la série d'articles qui commence aujourd'hui.

Précisons d'abord le sujet. Il existe seulement deux modes de rémunération sur base de temps : les honoraires fixes (salarial) et le tarif horaire (parfois appelé « à la vacation »). Il ne faut pas les confondre avec les différents types de « rémunération mixte », qui constituent une forme de rémunération à l'acte. Ces derniers comportent le versement d'un « forfait » pour un certain nombre d'heures ou par tranche d'heure, en plus d'un pourcentage du tarif des actes effectués durant cette période d'activité. On peut retrouver une telle forme de rémunération notamment à l'urgence et à l'hospitalisation.

Honoraires fixes

Le mode des honoraires fixes ressemble au salariat, le revenu qui en est tiré étant traité comme un revenu d'emploi par le fisc. La rémunération versée au médecin est donc réduite des impôts payables, de même que des cotisations d'assurance emploi, de la Régie des rentes et du Régime québécois d'assurance parentale.

Un médecin payé selon ce mode reçoit une rémunération pour chaque heure de travail. À cette somme s'ajoutent des avantages sociaux : jours fériés et vacances payés, régime de retraite et assurances collec-

Le D^r Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

tives (médicaments, vie, invalidité). Le coût de ces avantages est partagé entre le médecin et le Ministère. La proportion payée par chacun et la rémunération des jours fériés et de vacances sont fonction des heures travaillées par le médecin, mais aussi de son « avis de service » qui fixe la charge de travail courante.

Bien qu'il s'agisse d'une rémunération de type salarial, ces médecins n'ont pas d'employeur. L'établissement dans lequel ils exercent encadre leur travail quotidien par l'entremise du chef de département, la RAMQ leur verse leur traitement tandis que le niveau de rémunération est négocié avec le Ministère. Ces médecins ne sont donc pas des employés.

Tarif horaire

Le mode de rémunération à tarif horaire est à mi-chemin entre les honoraires fixes et la rémunération à l'acte. Les médecins qui s'en prévalent demeurent des travailleurs autonomes aux yeux des autorités fiscales. Le revenu qu'ils reçoivent à tarif horaire ne fait donc l'objet d'aucune retenue aux fins de l'impôt. Dans ce sens, leur rémunération ressemble à celle des médecins payés à l'acte.

Dans le mode du tarif horaire, le médecin reçoit aussi une somme pour chaque heure de travail. Il ne reçoit rien lors des jours fériés ni pendant les vacances, à moins d'exercer des activités professionnelles. Il ne

(Suite à la page 175) >>>

Encadré 1. Comparaison des honoraires fixes et du tarif horaire

	Honoraires fixes	Tarif horaire
Nomination et avis de service requis	Oui	Oui
Statut d'employé	Non	Non
Statut fiscal	Salarié	Travailleur autonome
Retenue d'impôt	Oui	Non
Retenue RRQ, AE, RQAP	Oui	Non
Rémunération directe des congés et des vacances	Oui	Non
Régime de retraite	Oui	Non
Avantages sociaux	Oui	Non

En fin... la facturation noir sur blanc

◀◀◀ (Suite de la page 176)

Encadré 2. Rémunération sur base de temps

La rémunération sur base de temps est permise selon les ententes particulières suivantes :

- ⊗ Psychiatrie
- ⊗ Urgences Santé
- ⊗ Gériatrie en CHSGS
- ⊗ Centre hospitalier de l'Archipel
- ⊗ Anesthésie
- ⊗ Toxicomanie
- ⊗ Gériatrie en CHSLD
- ⊗ Adaptation-réadaptation en déficience physique
- ⊗ CLSC
- ⊗ UMF
- ⊗ Soins palliatifs
- ⊗ Planning-sexualité en CHSGS
- ⊗ Réadaptation ou programmes spécifiques en CHSGS
- ⊗ Centre de santé de Chibougamau
- ⊗ Santé publique
- ⊗ Groupe de médecine de famille (GMF)
- ⊗ Chef de département clinique de médecine générale

bénéficie pas non plus d'un régime de retraite ni d'assurances collectives. La valeur actuarielle des avantages qu'il recevrait s'il était à honoraires fixes est intégrée dans son taux de rémunération horaire. C'est pourquoi le médecin rémunéré à tarif horaire reçoit un montant supérieur pour chaque heure d'activité par rapport au médecin à honoraires fixes. Ce dernier se rattrape toutefois du fait qu'il est payé pendant les jours fériés et les vacances et que le Ministère contribue à son régime de retraite et au coût de certaines assurances.

Comme le médecin rémunéré à honoraires fixes, le médecin travaillant à tarif horaire doit aussi détenir un « avis de service » qui établit sa charge de travail et qui permet à la RAMQ de le rémunérer. Toutefois, contrairement au médecin à honoraires fixes, le taux horaire du médecin lors de ses activités ne dépend pas du nombre d'heures inscrit à sa nomination, mais bien d'un autre mécanisme dont nous traiterons le mois prochain. Tout comme pour le médecin à honoraires fixes, l'établissement encadre le travail quotidien du médecin payé à tarif horaire. De plus, le médecin doit facturer les heures de ses ac-

tivités sur des demandes de paiement qu'un responsable de l'établissement doit contresigner.

Ces distinctions peuvent sembler bien théoriques, mais elles sont à la base d'une bonne compréhension du fonctionnement des deux modes. Elles revêtent une importance particulière lorsque vient le temps de facturer les heures de garde sur place ou des heures au-delà de la nomination du médecin ou des 35 heures par semaine.

Des grosses exceptions

L'Entente est faite en fonction d'un accès universel (ou presque) au mode de rémunération à l'acte. Les autres modes représentent des exceptions. Aussi bien dire qu'un médecin ne peut automatiquement bénéficier de la rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire. L'accès à ces modes relève généralement d'ententes particulières. De plus, l'encadrement varie légèrement d'une entente particulière à l'autre. Il peut alors être important de savoir laquelle régit votre accès à une rémunération sur la base de temps. Pour connaître la liste de ces ententes particulières, consultez l'encadré 2.

Le médecin rémunéré à l'acte qui exerce en établissement détient simplement une nomination du conseil d'administration, constatée par écrit, qui lui accorde des privilèges et à laquelle des obligations sont rattachées. Comme les modes de rémunération sur base de temps constituent des exceptions, un document additionnel est exigé lorsqu'un médecin est rémunéré de cette façon. Il s'agit de l'avis de service. Ce document, qui doit être transmis à la RAMQ, indique le mode de rémunération du médecin, le nombre d'heures visées et l'entente particulière qui permet de rémunérer le médecin selon ce mode. Il mentionne aussi si le médecin a accès aux heures de dépassement, sujet dont nous discuterons ultérieurement. L'avis de service permet à la RAMQ de rémunérer le médecin à tarif horaire ou à honoraires fixes. Cependant, l'établissement peut aussi y voir une certaine obligation de la part du médecin, soit celle d'assurer le nombre d'heures de services.

De nombreuses règles régissent les avis de service. Ces règles varient selon les différentes ententes particulières qui donnent accès à une rémunération sur base horaire. Nous traiterons donc d'abord du fonctionnement général des ententes particulières, mais seulement le mois prochain. D'ici là, bonne facturation ! ☺